

## **Annexe sur la prise des congés**

### **Planification annuelle :**

D'une façon générale la prise des congés doit donner lieu à une planification annuelle en concertation avec la hiérarchie aux échéances suivantes :

- 15 février :
  - les reliquats de congés à prendre avant le 31 mai inclus (à l'exception de 2 à 3 jours qui pourront être posés individuellement)
  - les congés de la période d'été
  
- 15 novembre pour les congés d'hiver.

Ces échéances s'entendent comme étant la date de pose des congés par le personnel, la réponse de la Direction devant intervenir dans un délai d'un mois.

### **Fractionnement de la prise des congés :**

Afin de faciliter la prise de congés au cours de l'exercice, chaque salarié est tenu sous contrôle de la hiérarchie d'avoir pris, en une ou plusieurs fois, un minimum de 18 jours de congés au 31 décembre de l'année en cours.

5 semaines devront en outre être posées par semaine calendaire complète.

Le reliquat pourra être fractionné par journées ou demi-journées, avec une limite de 3 lundis après-midi ou samedis matins. (hors jours flottants).